

L'indépendance des Juges suprêmes au Bénin

Par Joël Arsène Adeloui*

Abstract

The Beninese Constitution of 11 December 1990 stated solemnly article 125 the independence of the judiciary. This independence is confirmed in different laws. In this country, the supreme court is embodied both by the judiciary and constitutional power. But two observations can be made of the independence of the Supreme judges. The first is that there is a contrast of independence of the judiciary. While section 125 of the constitution clearly affirms the independence of the judiciary and other authorities, article 127 softens this independence by making the Chief Executive, the guarantor of the independence. Which leads to believe that the independence of the judiciary in Benin is possible only if the President of the Republic wants. The second point is the ambiguity or even the vagueness that characterized the independence of the Constitutional Court Benin which is not expressly affirmed in the constitution of 11 December 1990, since this power is not the judiciary. The independence of the judiciary is not always effective. She's compromised while she needs to be reinvented for a more independent judiciary several reasons are burdens which the judge must be free. It's the strong involvement of the Executive power in the justice sector, the appointment of judges, the politicization of the sector and the weakness of the resources allocated to the functioning of the courts, etc. The image of an independent judiciary depends on the place that Governments will grant to the justice sector in our States. Build a State of law, is pushing for an actually independent judiciary. Nothing is impossible when there is the will.

Résumé

La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 a affirmé solennellement en son article 125 l'indépendance de la justice. Cette indépendance est confirmée dans différentes lois. Dans ce pays, la juridiction suprême est incarnée à la fois par le pouvoir judiciaire et le pouvoir constitutionnel. Mais, deux observations peuvent être faites de l'indépendance des juges suprêmes. La première est qu'il existe un contraste en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire. Alors que l'article 125 de la constitution affirme clairement l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des autres pouvoirs, l'article 127 assouplit cette indépendance en faisant du chef de l'exécutif, le garant de l'indépendance. Ce qui porte à croire que l'indépendance du pouvoir judiciaire au Bénin n'est possible que si le Président de la République le veut. La deuxième observation est l'ambiguïté voire le flou qui caractérise l'indé-

* Agrégé des Facultés de droit, Maître de conférences des Universités de Cames, Université d'Abomey-Calavi (BENIN.).

pendance de la Cour constitutionnelle béninoise qui n'est pas expressément affirmée dans la constitution du 11 décembre 1990 puisque ce pouvoir ne relève pas du judiciaire. L'indépendance des magistrats n'est pas toujours effective. Elle est compromise alors qu'elle a besoin d'être réinventée pour une justice plus indépendante. Plusieurs raisons constituent les pesanteurs sur lesquelles le juge doit se libérer. Il s'agit de la forte implication du pouvoir exécutif dans le secteur de la justice, la nomination des magistrats, la politisation du secteur, la faiblesse des ressources allouées au fonctionnement des juridictions, etc. L'image d'une justice indépendante dépend de la place que les gouvernants vont accorder au secteur de la justice dans nos Etats. Construire un Etat de droit, c'est militer en faveur d'une justice effectivement indépendante. Rien n'est impossible quand il y a la volonté.

Introduction

« *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir Législatif et du pouvoir exécutif...* »¹. « *Le président de la République est garant de l'indépendance de la justice...* »². C'est en ces termes que la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 a affirmé solennellement l'indépendance de la justice. Consacrée dans la constitution et garantie par le chef de l'Etat, l'indépendance de la justice peut être définie comme « *la garantie pour les citoyens que ceux qui font profession de les juger, de les informer, de les soigner ou de les former sont en situation d'exercer leur métier à l'abri de toutes pressions, il est la garantie pour les citoyens de leur propre liberté et, partant, il est le principe sans lequel les citoyens ne pourraient accorder leur confiance aux institutions judiciaires...* »³. L'indépendance de la justice implique deux choses. En premier lieu, c'est l'indépendance des juges, c'est-à-dire des personnes appelées à rendre la justice ; et en second lieu, c'est la confiance que les justiciables vont manifester à l'égard des professionnels de la justice. Question classique dont les contours sont multidimensionnels, l'indépendance de la justice fait toujours l'objet d'un débat renouvelé. Elle est liée tout simplement à la fonction de juger. Le juge, qu'il soit ordinaire ou constitutionnel, inférieur ou supérieur fait de l'indépendance un principe cardinal qui conditionne sa mission de « bouche de la loi ». Ceci n'est toujours pas une évidence. L'indépendance des juges n'est pas forcément liée à la nature ou à la place qu'occupe un juge dans l'ordre juridictionnel. Le cas des juges suprêmes est illustratif à ce sujet.

Considéré comme un haut magistrat d'une juridiction, un juge suprême est celui qui est au-dessus de la hiérarchie d'un ordre juridictionnel, voire d'une Cour suprême. Mais la Cour suprême, elle-même, est différemment définie. Pour les uns, les cours suprêmes sont des juridictions placées au-dessus de la hiérarchie de toutes les juridictions à qui revient le

1 Voir art.125 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990.

2 Voir art.127 de la constitution béninoise précitée.

3 D.ROUSSEAU, « Indépendance de la justice », in J. ANDRIANTSIMBOVINA (dir.), Dictionnaire des Droits de l'homme, 1^{ère} édit., Paris, PUF, 2008, p.515.

dernier mot⁴. Roland Drago pense à ce sujet qu'une Cour Suprême doit satisfaire à trois conditions pour son existence : « Une Cour suprême est une juridiction supérieure unique impliquant l'existence d'un seul ordre juridique et juridictionnel ; une Cour suprême est une juridiction supérieure statuant en droit et en fait ; une Cour suprême est une juridiction supérieure pouvant, même indirectement, se prononcer sur des questions constitutionnelles ».⁵ Ces traits essentiels d'une juridiction suprême transparaissent dans la définition proposée par Louis Favoreu qui, prenant le cas de la Cour suprême des Etats-Unis, fait le constat que les «...cours suprêmes sont des juridictions placées au sommet d'un édifice juridictionnel et dont relèvent, par la voie de l'appel ou de la cassation, l'ensemble des tribunaux et cours composant cet édifice ».⁶ Ces deux définitions convergent dans le sens que les cours suprêmes sont des juridictions à caractère général non spécialisées dans un domaine particulier. Or, ce point de vue contraste avec la notion de Cour suprême en tant que juridiction spécialisée. D'ailleurs, le même auteur Louis Favoreu pense qu'une Cour suprême est une juridiction constitutionnelle à temps partiel et une Cour constitutionnelle une juridiction à temps complet.⁷

En prenant le contexte béninois, une Cour suprême est à la fois une haute juridiction qui peut être généraliste ou spécialisée. On peut donc affirmer qu'au Bénin, la Cour Suprême est duale. D'abord, c'est une juridiction généraliste ainsi que le confirment bien les attributions de la Cour suprême⁸ alors que la Cour constitutionnelle serait une juridiction spécialisée en matière constitutionnelle.⁹ A ce niveau, on admet qu'au Bénin, la juridiction suprême est incarnée à la fois par le pouvoir judiciaire et le pouvoir constitutionnel.¹⁰ Ce qui suppose que la Cour constitutionnelle ne fait pas partie du pouvoir judiciaire.¹¹ Cette séparation organique n'est pas identique partout dans les Etats de l'Afrique francophone. Au Sé-

4 Les décisions des juridictions suprêmes sont le plus souvent insusceptibles de recours.

5 R.DRAGO , La Cour de cassation, Cour suprême, in *L'image doctrinale de la Cour de cassation*, Paris, La Documentation française, 1994, p. 20.

6 L.FAVOREU , « Cours suprêmes », in O. DUHAMEL et Y.MENY, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF,1992, p 256-257.

7 L.FAVOREU, « La notion de Cour constitutionnelle », in *De la Constitution, Etudes en l'honneur de Jean-François AUBERT*, Helbing et Lichtenhahn, Bâle et Francfort-sur-le-main, 1996, p.21.

8 Voir art.131 : « La cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat. Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales. Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir Législatif ainsi qu'à toutes les juridictions ».

9 Voir art.114 : « La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ».

10 Le pouvoir judiciaire se compose de deux grandes juridictions suprêmes que sont la Cour suprême et la Haute cour de justice. Le pouvoir constitutionnel n'est composé que de la seule Cour constitutionnelle comme haute juridiction.

11 En se référant aux différentes dispositions de la constitution, l'on parle de « cour suprême »(art. 131) ; de « cour constitutionnelle »(art.114).

négal par exemple, le Conseil constitutionnel est intégré au pouvoir judiciaire mais avec des attributions différentes de celles des autres juridictions judiciaires. Il en est ainsi du Niger où la Cour constitutionnelle se trouve au sommet de l'ordre judiciaire avec des fonctions spécifiques qui n'ont rien à avoir avec les autres juridictions.¹² Dans les Etats d'obédience anglophone, la tendance est à l'unicité de juridiction autour d'un juge suprême. C'est le cas aux Etats-Unis où tout juge de la Cour suprême est encore un juge ordinaire à la différence de l'Afrique du Sud et de la Zambie par exemple où il y a une Cour constitutionnelle au sommet de la hiérarchie judiciaire.¹³ Les disparités au niveau des juridictions suprêmes peuvent avoir une explication sur le fonctionnement de leur indépendance selon que les rapports entre lui et les pouvoirs exécutifs et /ou législatifs sont rapprochés ou séparés.

Au Bénin, deux observations peuvent être faites de l'indépendance des juges suprêmes. La première est qu'il existe un contraste en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire. Alors que l'article 125 de la constitution précitée affirme clairement l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des autres pouvoirs, l'article 127 assouplit cette indépendance en faisant du chef de l'exécutif, le garant de l'indépendance. Ce qui porte à croire que l'indépendance du pouvoir judiciaire au Bénin n'est possible que si le Président de la République le veut. Le pouvoir judiciaire serait alors appréhendé comme une « autorité judiciaire », c'est-à-dire une autorité qui ne fait qu'appliquer la loi¹⁴ comme c'est le cas dans certains pays.¹⁵ La deuxième observation est l'ambiguïté voire le flou qui caractérise l'indépendance de la Cour constitutionnelle béninoise qui n'est pas expressément affirmée dans la constitution du 11 décembre 1990 puisque ce pouvoir ne relève pas du judiciaire. D'ailleurs, sont considérées comme relevant du judiciaire, la Cour suprême et la Haute Cour de Justice auxquelles s'ajoutent les tribunaux. Cela étant, le silence du constituant peut-il être interprété comme inclusif en considérant que les règles de l'indépendance s'ap-

- 12 Dans la constitution du Niger du 25 novembre 2010, l'art.116.2 dispose : « *Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la cour des comptes, les cours et tribunaux* » ; l'art 120.1 renchérit : « *La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale* ».
- 13 Il ne faut pas oublier que nous avons aux Etats-Unis un modèle de justice constitutionnelle marqué par un principe d'unité juridictionnelle. Ce qui veut dire que la fonction de justice constitutionnelle est diffuse, voire décentralisée. Tout juge est susceptible d'exercer une fonction de contrôle de constitutionnalité, en particulier de déclarer une loi contraire à la constitution, même s'il faut distinguer entre la justice fédérale et celle des Etats. Voir à ce sujet R.DRAGO, Contentieux constitutionnel français, 3^{ème} édit. , Thémis droit, Paris, PUF, 2011, p.43.
- 14 D.CHAGNOLLAUD, Droit constitutionnel contemporain, 2.Le régime politique de la France, 6^{ème} édit., Paris, Dalloz, 2013, p.469.
- 15 L'expression « autorité judiciaire » est issue du droit Français. Pour une partie de la doctrine, c'est sous la Présidence Roger Latournerie que cette appellation a été préférée au pouvoir judiciaire pour montrer qu'il s'agit d'une autorité publique. Voir F.HOURQUEBIE, Le pouvoir juridictionnel en France, Paris, LGDJ, 2010, p.17. Tout le Titre VIII de la constitution du 04 octobre 1958 révisée le 23 juillet 2008 se rapporte à « De l'autorité judiciaire ». L'article C.64 de ladite constitution est claire là-dessus : « *Le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire...* ».

pliquent de facto à tout juge quel qu'il soit ? Même si notre option est inclusive, force est néanmoins de constater qu'il existe une théorie de l'indépendance des juges suprêmes qui reste malaisée en pratique.

A- La théorie de l'indépendance des juges

L'indépendance des juges suprêmes est consacrée par différents textes mais elle est diversement exécutée.

I- Une indépendance consacrée

La constitution et les textes légaux sont les deux importantes assises juridiques de l'indépendance des juges suprêmes au Bénin.

1- Une affirmation constitutionnelle

Le siège de l'indépendance des juges est dans la constitution béninoise du 11 décembre 1990. L'article 125 de ladite constitution affirme d'emblée le principe de l'indépendance de la justice à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif. Ce qui veut dire que le pouvoir judiciaire doit s'exercer librement sans pression, injonction, immixtion de qui que ce soit. Même si l'article 127 énonce par ailleurs que « *le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice* », cela ne devrait pas être compris comme une manière pour lui de soumettre la justice à sa volonté mais plutôt d'œuvrer à l'effectivité de celle-ci en donnant tous les moyens appropriés à une bonne administration de la justice. C'est encore le Président de la République, comme le dévoile l'article 59 de la même constitution, qui doit assurer l'exécution des décisions de justice. Pour garantir leur effectivité, il doit éviter l'arbitraire et veiller à la stricte application de la décision rendue. La Cour constitutionnelle est formelle sur cela lorsqu'elle s'est prononcée sur la suspension de l'exécution des décisions de justice par le Président de la République. En effet, elle a jugé que « *...le relevé n°35 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 10 octobre 2007 est contraire à la constitution en ce qui concerne la suspension de l'exécution des décisions de justice...* ».¹⁶

Aussi, doit-on souligner que le caractère inamovible attaché à la fonction des juges est justifiée par leur indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs. Ainsi, les juges de la Cour Suprême « *ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles* ». ¹⁷ Et, ceux constitutionnels « *...sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session*

16 Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 07-175 du 27 décembre 2007.

17 Art. 126 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

conjointe sauf les cas de flagrant délit... ».¹⁸ De telles dispositions constitutionnelles sont corroborées par différents textes législatifs.

2- Une confirmation légale

Il existe un certain nombre de textes qui organisent non seulement le secteur de la justice mais ont aussi pour finalité la bonne administration de la justice. Parmi ces textes, sont illustratifs la loi organique n°94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, la loi n°001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, la loi n°93-013 du 10 août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice, loi n°91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle et le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 16 septembre 2005.

Spécifiquement, c'est surtout dans la loi du 21 février 1999 portant statut de la magistrature que l'on retrouve des dispositions qui ont trait à l'indépendance des magistrats. Bien que cette loi distingue les magistrats du siège « *placés sous la surveillance du Président de leur juridiction et sous le contrôle du président de la Cour d'appel de leur ressort* »¹⁹ et les magistrats du parquet « *placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des sceaux, ministre chargé de la justice* »²⁰, il est affirmé une certaine indépendance de ces deux catégories de magistrats vis-à-vis de leurs chefs hiérarchiques respectifs. C'est ce que mentionne notamment l'article 8 ainsi qu'il suit : « *Hors les cas prévus par la loi sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire régulier, les magistrats ne peuvent être inquiétés en aucune manière, en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ou paroles qu'ils prononcent à l'audience* ».

Il est vrai que l'indépendance dont nous parlons est moins prononcée pour le magistrat du parquet que celui du siège qui est d'ailleurs inamovible dans l'exercice de ses fonctions. La précision qu'apporte l'article 23 est sans équivoque : « *Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement. L'inamovibilité du magistrat du siège ne constitue pas un privilège personnel. Elle vise à garantir l'indépendance de la justice* ».

18 Art. 114.4 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990.

19 Art. 5.1 de la loi du 21 février 1999.

20 Art. 6.1 de la loi du 21 février 1999.

II- Une indépendance diversement exécutée

L'indépendance des juges n'est pas qu'une affirmation théorique. Elle est aussi exécutée. Mais en pratique, tout porte à croire que son exercice est à relativiser selon que l'on a à faire au juge constitutionnel ou aux juges de la Cour suprême. Le premier semble plus ferme alors que les seconds sont plus timorés.

1- Une fermeté du juge constitutionnel

L'article 114 de la constitution béninoise fait de la Cour constitutionnelle la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. A ce titre, elle s'occupe de la constitutionnalité des lois, garantit les droits fondamentaux et les libertés publiques et le régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. L'indépendance de cette juridiction peut se percevoir au regard des plus importantes décisions rendues malgré les influences diverses qui auraient pu l'en empêcher.

Dans sa décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011 relative au contrôle de conformité à la constitution de la loi organique n°2011-27 portant conditions de recours au référendum,²¹ la Cour constitutionnelle n'a pas hésité à ériger au rang de normes intangibles, c'est-à-dire non révisables la durée du mandat présidentiel fixée à 5 ans renouvelable une seule fois, la limite d'âge de 40 ans au moins et de 70 ans au plus pour les candidats à l'élection présidentielle et la nature présidentielle du régime politique. Cette décision a été jugée de surprenante à une époque où le Président de la République Yayi Boni avait manifesté des agissements pour une révision de la constitution qui lui permettrait de briguer un troisième mandat²² et qu'il pouvait compter sur le soutien du Président de la Cour Constitutionnelle qu'on croyait acquis à sa cause. Cette décision dénommée « *options fondamentales* » a été reçue comme un coup de massue pour lui et c'est d'ailleurs l'une des raisons qui serait à la base de la non-reconduction du président de la Cour constitutionnelle pour un second mandat au titre des membres à nommer par le Président de la République.²³

L'indépendance de la Cour constitutionnelle se justifie par le fait que cette haute juridiction n'a pas répondu favorablement aux différentes pressions qui auraient pu l'amener à

21 Cette décision est connue sous le nom « options fondamentales de la conférence nationale ».

22 Le Président Yayi Boni a mis sur pied deux commissions techniques de relecture de la constitution en 2008 et 2012 présidées respectivement par le Professeur Maurice AHANHANZO-GLELE et M. Joseph GNONLONFOUN. Bien que le dernier rapport ait fait l'objet de projet envoyé à l'Assemblée nationale en juin 2013 pour être examiné, le président Yayi Boni va le retirer face aux protestations répétées de la société civile et d'une bonne partie de la classe politique qui ne voulaient pas d'une révision opportuniste en fin de mandat qui supposerait le maintien au pouvoir du président Yayi Boni.

23 L'opinion largement répandue à l'époque est que le Président de la Cour constitutionnelle, Maître Robert DOSSOU, serait très proche du Président Yayi Boni qui l'a d'ailleurs nommé à la cour constitutionnelle. La décision rendue sous l'autorité du Président Robert Dossou a conduit le président à comprendre qu'il n'y a pas une soumission aveugle de la Cour constitutionnelle aux injonctions du chef de l'Etat.

céder aux intentions du chef de l'Etat, lequel profiterait des personnes acquises à sa cause pour enclencher la révision de certains principes fondamentaux de la constitution.²⁴

Aussi, la Cour constitutionnelle a-t-elle affirmé son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif et législatif dans les différentes décisions rendues au sujet des lois votées par le parlement²⁵ sur le retrait de droit de grève aux fonctionnaires de la santé, de la justice et de la police républicaine.²⁶ En effet, face à la récurrence des grèves dans l'administration publique, et notamment dans les corps de la santé et de la justice qui exigeaient de meilleures conditions de travail et de vie, il a été voté une suppression de leur droit de grève. La Cour constitutionnelle saisie pour contrôle de conformité a déclaré non conforme le retrait du droit de grève aux fonctionnaires concernés. La Haute juridiction a agi de façon indépendante dans la mesure où les différentes décisions rendues sont intervenues à un moment où une bonne partie de l'opinion avait cru qu'elle resterait du côté du gouvernement qui invitait à une reprise du travail pour éviter un enlisement de la situation marquée par des mouvements cycliques de débrayage. La Cour a refusé de valider la violation, voire la privation du droit de grève considéré comme un droit fondamental constitutionnellement reconnu.

Les décisions courageuses voire audacieuses rendues par la Cour constitutionnelle, qui défient en quelque sorte les pouvoirs exécutif et législatif, font parfois penser que cette Haute juridiction en fait un peu trop.²⁷ Ce qui n'est pas toujours le cas au sein de la Cour suprême.

2- Les juges du pouvoir judiciaire plus timorés

Conformément à l'article 125.al.2 de la constitution du 11 décembre 1900, sont considérés comme juges du pouvoir judiciaire, les juges de la cour suprême et de la Haute cour de justice auxquels s'ajoutent ceux des tribunaux. Il s'agit donc principalement des magistrats (de parquet et de siège) qui doivent rester imperméables à toute influence politique.²⁸

L'indépendance des magistrats est chose acquise dans la constitution et confirmée dans différentes lois. Il est ainsi interdit à tout citoyen de faire pression sur le juge, sous peine de sanction pénale. En effet, aux termes de l'article 3 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant organisation judiciaire : « *Les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. Le juge ne doit faire l'objet d'aucune pression de quelque nature que ce soit dans l'exercice de ses*

24 Par exemple, le principe de limitation du mandat présidentiel est non révisable à l'heure actuelle de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin.

25 Loi n°2017-42 portant statut des personnels de la police républicaine votée le 28 décembre 2017, loi n°2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin votée le 04 janvier 2018, la loi n° 2017-43 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017.

26 Il s'agit notamment des décisions DCC 18-001 du 18 janvier 2018, DCC 18-002 du 18 janvier 2018 et DCC 18-03 du 22 janvier 2018, DCC 18-004 du 23 janvier 2018.

27 Lire au besoin D.GNAMOU, « La Cour constitutionnelle du Bénin en fait-elle trop ? », *RBSJA*, n° spécial, 2013, pp.5-41.

28 Voir notamment art.23 de la loi portant statut de la magistrature.

fonctions. Toute immixtion dans le jugement des affaires pendantes devant une juridiction est interdite. Toute infraction aux présentes dispositions est punie d'un emprisonnement de six(6) à douze(12) mois et d'une amende de cinquante(50.000) à cinq cent mille francs(500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ». Même le magistrat du parquet qui est, en principe tenu de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans leurs réquisitions écrites bénéficie d'une certaine protection, en ce que, d'une part, conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature : « *lesdites instructions doivent être écrites et versées aux dossiers* ». Le même article précise que : « *A l'audience leur parole est libre* ». Il découle de ces dispositions légales que le législateur a entendu protéger les magistrats de toutes formes de pressions, aussi bien des justiciables que de sa hiérarchie administrative. Dès lors, il appartient au magistrat lui-même de saisir ces opportunités légales pour se rendre indépendant à l'égard de toute pression.

Bien entendu, l'indépendance dont nous parlons a besoin d'être relativisée lorsque nous avons affaire au Parquet qui est sous l'autorité directe du Garde des sceaux. C'est probablement dans ce cas que nous pensons que le juge est timoré car agissant sous ordre. Dans deux affaires, l'une relative à « l'empoisonnement présumé du Président *Yayi Boni* » imputée à Monsieur *Patrice Talon* et l'autre « *Cocaïne pure* » dans laquelle serait impliqué *Sébastien Ajavon*, l'indépendance de la justice était ouvertement en conflit avec les intérêts politiques et l'on a pensé que les juges seraient intimidés dans leur office.²⁹

En outre, au titre du pouvoir judiciaire, il y a aussi la Haute Cour de Justice(HCJ) qui est appréhendée comme une Haute juridiction de type particulier. Cette juridiction est aujourd'hui considérée comme une institution-musée, une institution paralysée en raison de son inertie. En effet, créée à côté des autres organes du pouvoir judiciaire pour s'occuper du jugement du Président de la République et des membres de gouvernement à raison des faits de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée nationale, d'atteinte à l'honneur et à la probité, d'infractions commises dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, la HCJ est une juridiction qui est handicapée par son mode de saisine qui découle des textes. Conformément à l'article 137 alinéas 2 et 3 de la constitution, « *la décision de poursuite puis la mise en accusation du Président de la République et des membres du gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale, selon une procédure prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale. L'instruction est menée par les magistrats de la chambre d'accusation de la cour d'appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée nationale* ». Mais ce mode de saisine est difficile à mettre en jeu puisque l'Assemblée nationale étant le lieu des intrigues politiques, les députés peuvent conditionner l'effectivité de la saisine à leurs intérêts. A l'actif de cette cour, on n'a enregistré qu'une seule décision de poursuite d'un ancien ministre le 18 juillet 2006 pour « *détournement de deniers publics sur la base des ordres de paiement non justifiés ; et*

29 Pour un rappel des péripéties des deux affaires, lire au besoin notre contribution sur « le juge, le droit et la politique au Bénin », in *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, 4(2017), pp.455-457.

détournement de bien public (véhicule administratif) », par une majorité qualifiée de plus de 2/3 requise par la constitution³⁰. Bien que la majorité des députés (77 voix pour, 01 contre, 01 abstention et 02 bulletins nuls), aient voté pour la poursuite du mis en cause, la procédure n'a pas été poursuivie et sera pas la suite abandonnée. Comme on pourrait le constater, l'indépendance des juges est en pratique malaisée.

B- Le malaise de l'indépendance des juges

L'indépendance des magistrats n'est pas toujours effective. Elle est compromise alors qu'elle a besoin d'être réinventée pour une justice plus indépendante.

I- Une indépendance compromise

Cette compromission est contenue dans les textes mais aussi relève des immixtions constatées dans l'office du juge.

1- Une compromission par les textes

Comme cela a été mentionné, les textes qui consacrent l'indépendance de la justice sont encore ceux qui organisent sa dépendance vis-à-vis des autres pouvoirs. Parmi ces textes, la loi organique n°94-027 du 16 juin 1999 relative au conseil supérieur de la magistrature soulève des incohérences. L'article 15 de ladite dispose que « *les magistrats sont nommés par le Président de la république, sur proposition du garde des sceaux, Ministre de la justice, après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature* ». Cette loi a été décriée pour la simple raison que l'implication de l'exécutif est très forte dans la nomination des magistrats et l'on ne pourra pas, avec assurance, contrôler la mainmise de l'exécutif sur les personnes nommées. Pour limiter voire éviter l'accaparement du judiciaire par l'exécutif, beaucoup d'acteurs politiques ont souhaité une modification de cette loi par une autre qui garantirait au mieux l'indépendance des magistrats.

Le vote par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018 de la loi organique n°2018-02 modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au conseil supérieur de la magistrature est loin d'être salubre puisqu'elle n'a pas comblé les attentes. Cette loi n'a pas reçu le certificat de constitutionnalité de la Cour constitutionnelle parce qu'elle aggrave la dépendance du judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif. La cour constitutionnelle saisie avant sa promulgation souligne en substance : « *Considérant que les articles 125 alinéa 1^{er} et 127 de la constitution... qu'il résulte de ces dispositions que le Pouvoir judiciaire est indépendant des Pouvoir exécutif et législatif ; que le Président de la république, garant de cette indépendance, est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature(CSM) ; que la composition de ce Conseil doit refléter le souci d'indépendance du*

30 Décision 2006-01/AN du 18 juillet 2006 et Décision 2006-02/PT/AN du 18 juillet 2006.

Pouvoir judiciaire ; qu'en retenant comme membre de droit, outre le Président de la République, garant de l'indépendance du Pouvoir judiciaire, et le Grade des sceaux, ministre ayant en charge la gestion de la carrière des magistrats, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé des Finances, l'article 1^{er} en son article 1^{er} nouveau de la loi sous examen est contraire à la constitution ; que dès lors, il y a lieu de déclarer l'article 1^{er} nouveau de la loi organique n°2018-02 modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature, votée par l'Assemblée nationale du 26 décembre 2018, contraire à la Constitution en ses articles 125 alinéa 1 et 127 ».³¹

Alors que l'on cherche à alléger le texte initial pour amoindrir l'influence de l'exécutif au sein du CSM, le nouveau texte durcit voire renforce la dépendance de la justice vis-à-vis de l'exécutif. En dehors du Président de la République et Garde des sceaux qui siègent déjà au sein du CSM, l'entrée des ministres de la fonction publique et celui des finances est considérée comme une prise en otage de l'institution par une bonne partie du pouvoir exécutif. Il est moins sûr que l'indépendance de la justice sera plus garantie face à toutes mesures d'influence (pression, intimidation, chantage, incitation, corruption, etc.) que pourraient utiliser les membres de l'exécutif pour contrôler les affaires pendantes devant une juridiction. L'article 4 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ne serait pas du tout respectée. En substance, l'article dispose : « *Les magistrats du siège sont indépendants. A cet égard, ils règlent les affaires dont ils sont saisis conformément à la loi. Ils ne doivent être l'objet d'aucune influence, incitation, pression, menace ou intervention induite, directe ou indirecte, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit* ». La compromission par les textes emporte nécessairement celle des actes posés par les magistrats.

2- Une compromission par les actes posés

En faisant du Président de la République, le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,³² on tolère ainsi son incursion dans la fonction judiciaire puisqu'il est celui qui nomme

31 Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 18-005 du 23 janvier 2018.

32 Selon l'Art. 1^{er} de la loi du 12 février 1999, la composition du CSM se présente comme suit : Sont désignés comme membres de droit le Président de la République, qui assure la présidence de l'institution ; le Président de la Cour Suprême, premier Vice-Président du CSM ; le garde des sceaux, ministre de la justice, deuxième vice-président ; les trois présidents de chambre de la Cour suprême, le procureur général près la Cour suprême, le Président de la Cour d'Appel et le procureur général près la cour d'Appel (membres). Au titre des membres nommés, nous avons une personnalité extérieure à la magistrature, nommée en raison de ses qualités intellectuelles et morales avec un suppléant sur une liste de trois personnes, établies par le bureau de l'Assemblée nationale ; et deux magistrats dont un du parquet désignés avec deux suppléants par l'assemblée générale des magistrats parmi les magistrats ayant dix (10) ans d'expérience personnelle.

les magistrats et surtout le Président de la Cour suprême.³³ Ce privilège qui est accordé de façon générale à l'exécutif est de nature à refroidir les ambitions d'un magistrat qui refuse de faire allégeance par devoir d'ingratitude.³⁴

Plusieurs cas sont révélateurs de cette incursion de l'exécutif dans l'activité judiciaire. Ainsi, une lettre du Ministre de la justice avait demandé au régisseur de la prison civile de Cotonou de prendre des dispositions nécessaires en vue de procéder à la levée d'écrou de Monsieur *Raymond CLEMENT*. Alors que l'affaire est en instruction, Monsieur *CLEMENT* a été libéré et est parti du Bénin sans aucune garantie de remboursement de ses dettes.³⁵ L'intervention du Ministre a ainsi mis un terme à une procédure judiciaire inachevée.

De même, dans l'affaire *Hamani TIDJANI*, citoyen béninois d'origine nigérienne arrêté et emprisonné pour recel de véhicules automobiles issus de braquages sanglants au Nigeria et dans la sous-région, le gouvernement a ordonné l'arrêt des poursuites à l'encontre de l'intéressé et de ses coaccusés pour avoir décidé de les transférer en République Fédérale du Nigeria sans autorisation préalable des autorités judiciaires béninoises saisies de l'affaire. La Cour constitutionnelle saisie avait trouvé cette attitude contraire au préambule et à l'article 125 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990.³⁶

Par ailleurs, le législateur peut être aussi dans le viseur. Certains de ses actes peuvent friser cette ingérence dans l'activité du pouvoir judiciaire. Ainsi, la Cour constitutionnelle a invalidé l'article 28 en ses alinéas 2 et 3 de la loi 98-019 portant code de sécurité sociale en République du Bénin adopté le 23 juin 1998, « *en ce qu'il met à la charge de l'employeur fautif, le paiement d'une astreinte dont le taux est fixé par décret, alors que l'astreinte ne peut être prononcée que par le juge* »³⁷. Mieux, dans le dossier dit « *Rachidi Gbadamassi* », Maire de la ville de Parakou arrêté et placé en détention préventive dans l'affaire de l'assassinat du Président de la cour d'appel de Parakou, juge Coovi, les députés au moyen des questions orales avec débat et à l'aide de déclarations faites à la presse, ont exercé des pressions sur des magistrats,³⁸ ce qui est pourtant interdit par les textes. Si dans ces cas le magistrat subit des pressions, lui-même en arrive parfois à succomber aux appâts par la prise

33 Art. 133.1 de la constitution béninoise, « *Le Président de la Cour suprême est nommé pour une durée de cinq ans par le Président de la République...* » ; art.134 : « *Les présidents de Chambre et les Conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en conseil des Ministres par le Président de la République...* ».

34 Au Togo, le Président du Conseil supérieur de la Magistrature est encore le Président de la Cour Suprême qui lui est-même nommé par le Président de la République. Donc l'indépendance recherchée en sortant le Président de la République du CSM se trouve encore compromise par ce mécanisme.

35 Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 01-018 du 09 mai 2001.

36 Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 04-080 du 12 août 2004.

37 Cour constitutionnelle du Bénin, DCC98-097 du 11 décembre 1998.

38 Déclaration du 03 février 2006 de l'Union nationale des magistrats du BENIN(UNAMAB), n°7, p. 3.

des décisions fallacieuses, motivées par son allégeance politique ou par d'autres paramètres qui n'ont rien à voir avec la loi.³⁹

La situation que vit le juge au Bénin est si préoccupante que cela conduit certains observateurs du secteur judiciaire, après une enquête de terrain, à conclure que : « *Dès que vous voulez appliquer la loi à un contrevenant, ce sont les pressions, les coups de fil, les visites des parents et amis qui vous acculent* ». ⁴⁰

Dans un autre sens, l'indépendance des juridictions peut se jouer au travers le budget qui leur est alloué. Une étude réalisée sur l'état de la justice, par une coalition d'organisations de la société civile courant 2013, faisait observer qu'il y avait une insuffisance des ressources liées au secteur de la justice.⁴¹ C'est ce que Rapporte Madame *Arawo Geneviève* dans son mémoire de fin de formation en ces termes : « *Les Cours d'appel quant à elles subissent la dépendance de l'Etat notamment en ce qui concerne l'organisation de la cour d'assises. En effet, alors que la loi érige en obligation déontologique la tenue de deux sessions d'assises par an⁴², les différents moyens nécessités par l'organisation d'une session⁴³ ne sont pas systématiquement mis à disposition des juridictions* ». ⁴⁴

Selon les indiscrétions obtenues à la Cour constitutionnelle, les décisions de non-conformité rendues successivement par la Cour constitutionnelle depuis l'arrivée du Président Talon⁴⁵ auraient valu à cette institution un arrêt de dotations qui lui sont pourtant nécessaires pour le bon fonctionnement de ses activités. Cette situation, aurait conduit au soulèvement des agents de l'institution et au report d'une activité scientifique devant commémorer les vingt années d'activité de la Haute juridiction. Les critiques suscitées par ce refus

39 I.TIDJANI-SERPOS, « Les magistrats face aux immixtions des pouvoirs politiques. Que faire ? », p.4, in Communication présentée au séminaire organisé par l'UNAMAB sur « Justice et pouvoir politique au Bénin », Cotonou, 14, 15 et 16 octobre 2003.

40 W. H. ADOUN et F.K.AWOUDO, Bénin : une insécurité prisonnière de la corruption. Investigations sur des faits et scandales de 1990 à 2006, Dossiers classés, Tome 1, Friedrich Ebert Stiftung, p.292.

41 Les ressources allouées ne suffisent même pas à couvrir les dépenses ordinaires des juridictions qui doivent nécessairement se référer à l'exécutif. Le budget du secteur de la justice n'a jamais atteint les 2% du budget général de l'Etat. Voir G.K.ARAWO, La gouvernance de la justice au Bénin, Mémoire du Diplôme d'Etudes Spécialisées en Démocratie et Gouvernance, Chaire Unesco des droits de la personne et démocratie, 2008-2009, p.44.

42 Art. 251 du Code de procédure pénale : « La tenue des assises a lieu tous les six (06) mois. Le Président de la Cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu une ou plusieurs sessions supplémentaires. Aucun dysfonctionnement de la justice ni aucune interruption des activités judiciaires ne peut justifier la violation de l'alinéa précédent. Le non-respect des présentes dispositions peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ».

43 Différents moyens sont exigés : frais de transfèrement des accusés détenus, indemnités des magistrats, greffiers et personnel judiciaire, frais d'avocat (assistance obligatoire), indemnités des témoins et jurés, mobilisation de la force publique, etc.

44 G. K.ARAWO, op.cit.p.44.

45 Plus d'une bonne dizaine de décisions sont défavorables au gouvernement du Président Patrice Talon avant janvier 2018.

du gouvernement d'octroyer les moyens au bon fonctionnement de la Cour constitutionnelle a amené le Secrétaire Général de ladite institution à rendre public un communiqué confirmant la non-attribution des fonds comme prévue.⁴⁶

Aussi, est-il important de rappeler que sous le régime du Président *Yayi Boni*, il a été mis en place, dès le 5 novembre 2010 par un protocole d'accord, un cadre de concertation dénommé « *Conférence des présidents d'institution* ». Ce cadre atypique n'est rien d'autre qu'une violation de la constitution car *in fine* il vise à étouffer toute idée de contre-pouvoir en portant atteinte au principe sacro-saint de la séparation des pouvoirs et surtout à l'indépendance des institutions notamment juridictionnelles.⁴⁷ C'est probablement pour ces raisons que ce cadre n'a pas survécu sous le gouvernement du Président Patrice Talon.

De ce qui précède, l'indépendance de la justice a besoin d'être réinventée.

II- Une indépendance à réinventer

Cette réinvention passe par une relecture des textes actuels et une redéfinition du statut du juge.

1- Une relecture des textes

Il existe dans la Constitution des contradictions énormes. Dans la même constitution, il est proclamé la séparation des pouvoirs en même temps que l'on fait du Président de la République le garant de l'exécution des décisions de justice. Cette antinomie doit être révisée pour éviter une surabondance des prérogatives de l'exécutif. Doter l'institution judiciaire de nouveaux textes plus adaptés serait la solution immédiate. Pour ce faire, il faut d'abord, envisager une loi spécifique sur l'autonomie financière du pouvoir judiciaire en tant que pouvoir séparé du législatif et de l'exécutif. Ensuite, actualiser ou réécrire la loi sur le statut de la magistrature, la loi portant conseil supérieur de la magistrature et la loi sur l'organisation judiciaire. Enfin, si l'on conçoit le pouvoir judiciaire comme indépendant, il est important que la question de leur nomination ne soit plus laissée à la seule initiative de l'exécutif qui peut en profiter pour ne nommer que les juges acquis à sa cause. A défaut d'une nomination à vie des juges comme aux Etats-Unis, on pourrait envisager un mandat unique plus long de quinze à vingt ans des juges de la Cour suprême⁴⁸ et de la Cour constitutionnelle,⁴⁹ ce qui

46 C'est ce qui ressort du communiqué de secrétariat général n°002/CC/SG du 04 avril 2018 : « En dehors des salaires qui sont régulièrement payés, la Cour, sur un budget de fonctionnement de quatre cent soixante millions (460.000.000) FCFA, n'a seulement pu obtenir à fin mars 2018 que trente-quatre millions (34.000.000) FCFA, soit un pourcentage de 7,9%... ».

47 Ce cadre n'a pas survécu avec l'arrivée du président patrice au pouvoir depuis avril 2016.

48 Il s'agit surtout du Président de cette institution nommée par le Président de la République au Bénin (voir art.133 de la constitution du 11 décembre 1990).

49 Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés à raison de trois par le Président de la République et quatre par le Bureau de l'Assemblée Nationale (voir art.115 de la Constitution du 11 décembre 1990).

pourrait les mettre à l'abri de toute pression. Mieux, on peut expérimenter le mode d'élection des juges sur appel à candidatures ou sur des bases purement éthiques. Cette possibilité est en train d'être expérimentée au Burkina-Faso. En effet, à la faveur des événements socio-politiques qui ont fait partir du pouvoir le président Blaise Compaoré, il y a eu un renouveau dans le secteur de la justice. La nomination à certains postes spécifiques de la justice ne relève plus de la seule compétence du chef de l'Etat. C'est ce qui résulte précisément de l'article 21, alinéa 2 du décret n°2016-377/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 20 mai 2016 portant application de la loi organique n°049-2015/CNT du 25 août 2015 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature qui exige un recours préalable à un appel à candidatures assuré par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la Magistrature.

La relecture des textes permettra de redéfinir le statut du nouveau juge

2- Un statut du juge à redéfinir

Comme nous l'avons rappelé, la Cour constitutionnelle ne fait pas partie du pouvoir judiciaire au Bénin. Cette séparation voulue par le constituant crée néanmoins des disparités de fonctionnement entre les deux catégories de juges et rend plus compliquée l'indépendance recherchée. Il a été même soutenu que les juges du pouvoir judiciaire sont plus exposés et moins indépendants que ceux de la Cour constitutionnelle. Précisément, on a affirmé que *«Des problèmes d'éthique et de corruption ont assailli le système judiciaire au moment où la Cour constitutionnelle affirmait de plus en plus fermement son indépendance et qu'elle prenait de plus en plus fermement son indépendance et qu'elle prenait de plus en plus au sérieux son rôle de régulation de la vie publique »*.⁵⁰ C'est pour cette raison que l'idée d'une harmonisation du statut du juge au Bénin est avancée. En plaidant pour un statut unique, on cherche ainsi à amoindrir l'emprise de l'exécutif sur le judiciaire. L'harmonisation dont il s'agit pourrait tenir compte d'une relecture des règles de procédures des deux ordres de juridiction. Ce qui éviterait les conflits de juridiction comme cela a été observé dans un arrêt de 2009 dont les décisions entre la Cour suprême et la Cour constitutionnelle ont conduit à un déni de justice.⁵¹ Le nouveau statut des juges va permettre de soigner

50 Voir Centre Africa Obota, CREDIJ et Open Society Initiative for West Africa(OSIWA), Rapport sur l'état de la justice au Bénin et perception des justiciables, novembre 2013.

51 En matière des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle a affirmé que le dernier mot lui revient et qu'elle peut reformer une décision de justice émanant de la Cour suprême dès lors qu'elle viole un droit de l'homme. Comme cela, la Cour constitutionnelle omet que les décisions de la Cour suprême s'imposent à elle et que leurs compétences se neutralisent mutuellement. Lire au besoin cet extrait de la décision DCC 09-087 du 13 août 2009 *« les décisions de justice ne sont pas des actes susceptibles de recours devant la Cour constitutionnelle pour autant qu'elles ne violent pas les droits fondamentaux des citoyens et les libertés publiques ;(...) en matière des droits de l'homme, les décisions de la Cour constitutionnelle priment celles de toutes les autres juridictions...l'arrêt n°13/CJ-CT du 24 novembre 2006 de la chambre judiciaire de la Cour Suprême... est contraire à la constitution »*.

l'image du juge béninois affranchi des pressions diverses (pressions des pouvoirs exécutif, législatif ou administratif), des influences de l'argent, des familiarités professionnelles ou familiales. Le nouveau juge doit devenir un homme du métier, un professionnel.

En somme, l'indépendance des juges suprêmes est une pure théorie. Plusieurs raisons constituent les pesanteurs sur lesquelles le juge doit se libérer. Il s'agit de la forte implication du pouvoir exécutif dans le secteur de la justice, la nomination des magistrats, la politisation du secteur, la faiblesse des ressources allouées au fonctionnement des juridictions, etc. L'image d'une justice indépendante dépend de la place que les gouvernants vont accorder au secteur de la justice dans nos Etats. Construire un Etat de droit, c'est militer en faveur d'une justice effectivement indépendante. Rien n'est impossible quand il y a la volonté.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Textes officiels

Constitution de la République française du 04 octobre 1958 révisée le 23 juillet 2008

Constitution du Niger du 25 novembre 2010

Constitution béninoise du 11 décembre 1990

Loi du 21 février 1999 portant statut de la magistrature

Loi n°93-013 du 10 août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice

Loi organique n°94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature

Loi n°91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle

Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin,

Loi n°001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature

Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations judiciaires de la Cour suprême,

Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême

Loi n°2017-42 portant statut des personnels de la police républicaine du 28 décembre 2017

Loi n°2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin du 04 janvier 2018

Loi n° 2017-43 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017

Code de procédure pénale

Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 16 septembre 2005.

Jurisprudence

Cour constitutionnelle du Bénin, DCC98-097 du 11 décembre 1998.

Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 01-018 du 09 mai 2001.

Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 04-080 du 12 août 2004.

Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 07-175 du 27 décembre 2007.

Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 09-087 du 13 août 2009
Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 18-002 du 18 janvier 2018
Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 18-03 du 22 janvier 2018
Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 18-005 du 23 janvier 2018.
Décision 2006-01/AN du 18 juillet 2006
Décision 2006-02/PT/AN du 18 juillet 2006
Cour suprême, arrêt n°13/CJ-CT du 24 novembre 2006 de la chambre judiciaire

Contributions scientifiques diverses

ADELOUI, A-J., « Le juge, le droit et la politique au Bénin », in *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, 4(2017), pp.455-457.
ADOUN, W.H., et AWOUDO, F.K., Bénin : une insécurité prisonnière de la corruption. Investigations sur des faits et scandales de 1990 à 2006, Dossiers classés, Tome 1, Friedrich Ebert Stiftung, p. 292.
ARAWO, G.K., La gouvernance de la justice au Bénin, Mémoire du Diplôme d'Etudes Spécialisées en Démocratie et Gouvernance, Chaire Unesco des droits de la personne et démocratie, 2008-2009, p. 44.
CHAGNOLLAUD, D., *Droit constitutionnel contemporain*, 2. Le régime politique de la France, 6^{ème} édit., Paris, Dalloz, 2013, p.469.
DRAGO, R., La Cour de cassation, Cour suprême, in *L'image doctrinale de la Cour de cassation*, Paris, *La Documentation française*, 1994, p. 20.
DRAGO, R., *Contentieux constitutionnel français*, 3^{ème} édit., Thémis droit, Paris, PUF, 2011, p.43
FAVOREU, L., « Cours suprêmes », in O. DUHAMEL et Y.MENY, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p 256-257.
FAVOREU, L., « La notion de Cour constitutionnelle », in *De la Constitution, Etudes en l'honneur de Jean-François AUBERT*, Helbing et Lichtenhahn, Bâle et Francfort-sur-le-main, 1996, p.21.
GNAMOU, D., « La Cour constitutionnelle du Bénin en fait-elle trop ? », *RBSJA*, n° spécial, 2013, pp. 5-41.
HOURQUEBIE, F., *Le pouvoir juridictionnel en France*, Paris, LGDJ, 2010, p.17.
ROUSSEAU, D., « Indépendance de la justice », in J. ANDRIANTSIMBOVINA (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'homme*, 1^{ère} édit., Paris, PUF, 2008, p.515.
TIDJANI-SERPOS, I., « Les magistrats face aux immixtions des pouvoirs politiques. Que faire ? », p. 4, in Communication présentée au séminaire organisé par l'UNAMAB sur « Justice et pouvoir politique au Bénin », Cotonou, 14, 15 et 16 octobre 2003.

Autres documents

Centre Africa Obota, CREDIJ et Open Society Initiative for West Africa(OSIWA), Rapport sur l'état de la justice au Bénin et perception des justiciables, novembre 2013.
Déclaration du 03 février 2006 de l'Union nationale des magistrats du BENIN(UNAMAB), n°7, p.3.